



Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles
Mèl : pref-defense-protection-civiles@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 janvier 2022

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les maires

En communication à :

- Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Perpignan, Céret et Prades
- Monsieur le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales

Objet : Covid 19 - évolution de la réglementation

Réf : Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

PJ : 1 tableau de synthèse

Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 visé supra met en œuvre les mesures annoncées par le premier ministre lors de la conférence de presse du 20 janvier dernier.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des dispositions détaillées ci-après relatives aux établissements recevant du public (1) et au port du masque (2) et au pass vaccinal.

1) Les établissements recevant du public (ERP)

a) ERP sportifs couverts (type X), ERP de plein air (type PA), salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP de type L) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) :

À partir du mercredi 2 février 2022 inclus, ces établissements :

- ne seront plus soumis au respect d'une jauge ;

À partir du mercredi 16 février 2022 inclus, ces établissements :

- pourront accueillir du public debout ;
- la vente et la consommation « debout » d'aliments et de boissons y seront autorisés.

Par ailleurs, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale continuent de s'appliquer dans les espaces permettant les regroupements et le port du masque y est obligatoire pour toute personne de six ans ou plus.

.../...

b) ERP relevant du type N (restaurants et débits de boissons), OA (restaurants d'altitude) et O (hôtels pour leurs espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) :

À partir du 16 février 2022 inclus, ces établissements :

➤ pourront accueillir du public consommant debout ;

Par ailleurs toute personne de six ans ou plus porte un masque de protection lors des déplacements dans les espaces permettant les regroupements dans les établissements de type O (hôtels).

Enfin, l'activité de danse dans les restaurants et débits de boissons sera à nouveau autorisée à partir du mercredi 16 février 2022 inclus.

c) ERP relevant du type P (salles de danse) :

Les discothèques seront autorisées à accueillir du public à partir du mercredi 16 février 2022 inclus.

2) Le port du masque

Dans tous les établissements recevant du public de type L, X (sauf pour la pratique sportive), PA (sauf pour la pratique sportive), CTS, V (cultes), Y (musées), S (bibliothèques et centres de documentation), M (magasins de vente et centres commerciaux), T (salles d'exposition à vocation commerciale) et O (hôtels et pensions de famille) s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, le port du masque reste désormais obligatoire pour toute personne de six ans ou plus.

En revanche, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, rendant le port du masque obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans les parties agglomérées des communes du département ne sera pas prorogé au de là du lundi 31 janvier 2022.

3) Le pass vaccinal

Les personnes âgées d'au moins seize ans doivent, pour être accueillies dans les ERP et les transports inter-régionaux ou internationaux, présenter un justificatif de leur statut vaccinal.


A défaut de présentation d'un tel justificatif, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement.

Les personnes âgées d'au moins douze ans et de moins de seize ans doivent, elles présenter un pass sanitaire : Justificatif du statut vaccinal, certificat de rétablissement ou le résultat d'un test RT-PCR.



Vous trouverez, ci-joint, le tableau de synthèse actualisé qui récapitule les mesures de gestion sanitaire en vigueur dans le département.

Le service de protection civile de la préfecture (SIDPC) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile (pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr).

Le préfet,

Etienne STOSKOPF